



CAPERN – 047M
C.P. – P.L. 43
Loi sur les mines

Projet de loi n°43, Loi sur les mines

Mémoire du
Regroupement national
des conseils régionaux de l'environnement du Québec

RNCREQ

Septembre 2013

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement
Maison du développement durable # 380
50, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal H2X 3V4
514 861-7022
www.rncreq.org

Rédaction

Philippe Bourke, directeur général du RNCREQ
Sébastien Caron, directeur général du CRE Côte-Nord
Clémentine Cornille, directrice générale du CRE Abitibi-Témiscamingue

Sommaire

Présentation du RNCREQ et des CRE 2
Intérêt du RNCREQ, du CREAT et du CRECN pour les enjeux miniers 4
Commentaires généraux sur le projet de loi 5
1. Free mining 6
2. Protection du public 7
3. Encadrement 7
4. Règlementation environnementale 8
Recommandations et propositions de modifications du RNCREQ 9
Article 16 9
Article 104 9
Article 110 11
Articles 102, 108, 122 et 300 11
Article 176 12
Article 177 12
Article 181 13
Article 182 14
Article 198 15
Article 202 17
Article 250 17
Articles 251, 252, et 278 à 281 18
Article 257 19
Article 283 19

Présentation du RNCREQ et des CRE

Les conseils régionaux de l'environnement (CRE) existent au Québec depuis plus de trente-cinq ans. Dès les années 70, au Saguenay-Lac-Saint-Jean et dans l'Est-du-Québec, des groupes environnementaux se sont réunis pour créer un organisme régional de concertation en environnement. À partir de la fin des années 80, c'est au tour des régions de Québec, de l'Estrie, de la Montérégie, de l'Outaouais, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière et de la Côte-Nord de fonder leur CRE.

Les conseils régionaux de l'environnement sont des organismes autonomes, issus du milieu, reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales.

Présents aujourd'hui sur tout le territoire (sauf dans le Nord-du-Québec), les seize CRE interviennent en faveur de la protection et de l'amélioration de l'environnement à l'échelle de chacune des régions administratives du Québec. Par leurs actions, ils cherchent à favoriser l'intégration des préoccupations environnementales dans les processus de développement régional. Pour eux, ce développement doit se faire dans le respect de la capacité de support des écosystèmes, une condition essentielle au développement durable.

Les CRE sont des organismes autonomes, issus du milieu, reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. En 2013, les CRE comptent ensemble près de 1 800 membres. En tenant compte des réalités locales et régionales, les CRE privilégient l'action, la concertation, l'éducation, l'information, la sensibilisation et la veille environnementale pour atteindre leurs objectifs. Ils défendent des valeurs fondamentales comme la solidarité, l'équité et le respect.

Le RNCREQ : un réseau unique d'acteurs influents dans le domaine de l'environnement au Québec

Fondé en 1991, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a, quant à lui, pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions publiques en leur nom. Le RNCREQ œuvre dans la plupart des grands dossiers environnementaux (changements climatiques, matières résiduelles, gestion de l'eau, énergie, forêts, agriculture, etc.).

Le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions publiques en leur nom.

Intérêt du RNCREQ, du CREAT et du CRECN pour les enjeux miniers

Les CRE et le RNCREQ ont été particulièrement actifs dans le dossier minier au cours des dernières années. Un mémoire a été présenté à l'Assemblée nationale en avril 2010 dans le cadre des auditions sur le projet de loi 79 - *Loi modifiant la Loi sur les mines*, ainsi qu'en août 2011 dans le cadre du projet de loi 14 - *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales* dans le respect des principes du développement durable.

Les CRE et le RNCREQ ont aussi participé à la Conversation publique sur l'avenir minier, une démarche entreprise et coordonnées par l'Institut du nouveau monde (INM). Dans le secteur particulier de l'uranium, les CRE ont adopté une plate-forme commune et exigé la tenue d'une audience générique sur ce type d'exploitation.

Par ailleurs, dans plusieurs régions du Québec, les CRE sont appelés à effectuer une veille environnementale et à intervenir dans les divers processus de consultation portant sur des projets miniers spécifiques. Les CRE de la Côte-Nord et de l'Abitibi-Témiscamingue sont particulièrement actifs état donné la place très importante qu'occupent les activités minières sur leur territoire.

Le **CRE Abitibi-Témiscamingue** (CREAT) a notamment mené, de 2005 à 2007, une campagne de sensibilisation pour la restauration du parc à résidus miniers abandonné Aldermac. Il a aussi participé à une table ronde au Symposium 2008 sur l'environnement et les mines et à l'organisation d'une activité de réflexion sur les mines à ciel ouvert en mars 2009, et il a déposé un mémoire aux audiences publiques du BAPE dans le cadre du projet aurifère Canadian Malartic. En septembre 2009, le CREAT a transmis ses commentaires au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) sur une première ébauche de modifications à apporter à la Loi sur les mines. Dernièrement, le CREAT a participé au Forum sur le développement minier en Abitibi-Témiscamingue et au bar des sciences Radio-Canada/Québec-Science qui portait sur l'exploitation minière. Enfin, le CREAT assure la présence des groupes environnementaux au sein de la Commission sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) de l'Abitibi-Témiscamingue.

Quant à lui, le **CRE Côte-Nord** (CRECN) a notamment participé aux processus de consultation publique des projets miniers du Lac Bloom (Thompson Iron Mines) [BAPE – 2007], Kami (Alderon Iron mines) [ACÉE – 2012] et Mine Arnaud [ACÉE et BAPE 2013]. Il a également présenté un mémoire lors des consultations publiques sur le Plan nord [MDDEP 2011]. De plus, en tant que membre du comité Mines du RNCREQ, le CRECN a participé à l'élaboration des positions de celui-ci (Stratégie minérale [2007], Plan Nord [2011], projets de loi 79 [2010] et 14 [2011], Uranium [2012] et Régime d'impôt minier [2013]). Enfin, le CRECN est représenté à la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire de la Côte-Nord (CRRNT) et au Comité de travail sur les impacts sur la santé des mines uranifères de l'Agence de la Santé et des services sociaux.

Commentaires généraux sur le projet de loi

Bien qu'il mérite encore certaines bonifications, le projet de loi 43 sur les mines est globalement satisfaisant. C'est pourquoi, moyennant plusieurs amendements, le RNCREQ en recommande l'adoption. Le Regroupement des CRE ajoute que le statu quo n'est plus tolérable et que le gouvernement doit aller de l'avant avec la réforme proposée.

Le RNCREQ est particulièrement satisfait des dispositions suivantes du projet de loi.

1. L'obligation pour les minières :

- de fournir un plan de réaménagement et de restauration, ainsi qu'une garantie pour couvrir les coûts de réalisation de ces travaux au cours des deux premières années d'activité de la mine, soit dès le début de la construction;
- de mettre en place un comité de suivi et de maximisation;
- d'aviser et de fournir à la municipalité et au propriétaire foncier concernés de l'information sur l'état d'avancement du projet minier;
- de fournir une étude de faisabilité pour la transformation du minerai afin que le secteur minier québécois génère plus de retombées économiques;
- de réaliser des travaux d'exploitation dans les cinq ans pour assurer le maintien de ses droits.

2. Le fait que le gouvernement :

- limite le droit d'expropriation et instaure un processus de soutien financier aux populations concernées;
- se donne le pouvoir de refuser ou de retirer un bail d'exploitation pour des motifs d'intérêt public;
- offre aux MRC la possibilité de délimiter des zones incompatibles, ou compatibles sous conditions, aux activités minières;
- assujettisse à une évaluation environnementale tous les projets d'usine de traitement et de projet de mine.

Le RNCREQ estime que le projet de loi 43 doit néanmoins être bonifié à plusieurs égards. Des améliorations doivent notamment être apportées sur les questions de la préséance du droit minier (*free mining*), de la protection des populations, de l'encadrement gouvernemental et de la bonification de la règlementation environnementale.

1. Free mining

Le projet de loi propose des améliorations à l'égard de la préséance du droit minier (*free mining*), notamment en accordant aux MRC un pouvoir de zonage et en modifiant les conditions d'expropriation. Cela n'est toutefois pas suffisant pour le RNCREQ qui milite depuis longtemps pour que ce déséquilibre de pouvoir soit éliminé (voir anciens mémoires).

Claims existants

Le RNCREQ déplore que les nouvelles dispositions accordées aux MRC ne s'appliquent pas dans le cas des claims existants. Le projet de loi devrait proposer des mécanismes pour augmenter la capacité des MRC de déterminer les zones d'incompatibilité dans ces conditions.

Zones incompatibles

Le RNCREQ estime que le terme « incompatible » doit être défini et que certains territoires sensibles, tels que les territoires agricoles dynamiques, les projets d'aires protégées, les écosystèmes exceptionnels, les eaux de surface d'intérêt public (eaux potables), les aquifères granulaires (moraines et eskers), etc. devraient être de facto jugés incompatibles. Comme présenté dans l'article 250, ces territoires pourraient bénéficier d'une mise en réserve de l'État ou être soustraits à la prospection, à la recherche, à l'exploration ou à l'exploitation.

Il faut s'appuyer sur les mécanismes de contrôle et de consultation tels que le Bureau d'audience publique en environnement (BAPE) pour les aires protégées ou la commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). Par ailleurs, les chartes, les ententes et les plans de conservation permettraient de préserver certains territoires incompatibles avec l'activité minière.

Zones compatibles sous conditions

Le RNCREQ s'interroge sur les critères et les objectifs qui seront employés par le ministre pour déterminer les obligations des minières pour les zones compatibles sous conditions. L'article 252 stipule en effet que :

> *« Le ministre fixe les conditions et obligations qui peuvent être imposées au titulaire de droit minier. De telles conditions et obligations peuvent également être fixées par règlement. Toutefois, le ministre peut dispenser le titulaire de claim de respecter tout ou partie des conditions et obligations ainsi prévues par règlement.»*

Le RNCREQ considère que le gouvernement doit prendre en compte et tenter de respecter au mieux le choix des MRC dans le cas où celles-ci privilégient le développement d'activités peu compatibles avec les activités minières, par exemple le tourisme et le plein air.

Dans le cas d'une discordance entre les orientations d'une MRC et celles du ministère, le choix devra être soumis lors d'une démarche de consultation publique afin de démontrer que l'intérêt public est respecté au mieux.

2. Protection du public

Le projet de loi instaure des dispositions afin de mieux protéger les citoyens directement affectés par des travaux miniers. Le RNCREQ déplore cependant qu'il n'y ait pas de mesures ni de moyens prévus pour les citoyens qui subiront indirectement les nuisances associées aux travaux tels que les bruits, poussières, odeurs, secousses, impacts visuels, etc.

3. Encadrement

Le RNCREQ estime que le MRN et le MDDEFP doivent travailler de concert et pouvoir compter sur des ressources humaines et financières suffisantes pour assurer l'encadrement de l'activité minière. En 2009, le Vérificateur général, M. Renaud Lachance, rapportait que la « *Loi sur les mines prévoit que le MRNF approuve le plan après consultation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Dans 10 dossiers, il a été approuvé malgré un avis du MDDEP non concluant, défavorable ou spécifiant des conditions, ou encore en l'absence d'un avis.* » et « *Dans la quasi-totalité des dossiers, on ne retrouve aucune trace de collaboration entre les inspecteurs du MRNF et ceux du MDDEFP. Une telle collaboration s'avère incontournable si le gouvernement veut favoriser la cohérence de ses travaux et optimiser l'efficience et l'efficacité des activités d'inspection* ». De plus, il recommandait au ministère :

- « *de se munir de mécanismes permettant de s'assurer du respect des exigences à l'égard du dépôt des plans de réaménagement et de restauration, et de leur révision ;*
- *de renforcer le processus d'autorisation des plans de réaménagement et de restauration, notamment d'effectuer les actions suivantes :*
    - *documenter adéquatement les raisons qui mènent à l'acceptation ou au refus d'un plan ;*
    - *obtenir un avis favorable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant d'approuver un plan ou documenter les motifs d'agir en l'absence d'un tel avis ;*
    - *déterminer un délai raisonnable pour l'approbation des plans.* »[1]

Le RNCREQ considère que le fait d'assurer un encadrement adéquat issu d'une collaboration entre les deux ministères permettrait d'augmenter le niveau de confiance de la population face au secteur minier, actuellement mis à mal en raison d'infractions à répétition et à de modifications aux règles d'exploitation (sautages exceptionnels, expansion, etc.). Une plus grande sévérité des peines et des amendes faciliterait le respect de la réglementation.

---

1. Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2008-2009 - Tome II - Interventions gouvernementales dans le secteur minier page 2-21 (points 2.68, 2.69 et 2.71)

4. Règlementation environnementale

Le RNCREQ demande au gouvernement du Québec d'adopter sans délai le règlement annoncé et prépublié concernant les garanties financières, soit le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure.

Il en est de même pour le règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement afin que tous les projets, quelque soit leur tonnage, soient assujettis à la procédure d'évaluation environnementale, et le cas échéant à des consultations publiques.

Il faut prévoir des dispositions pour que les garanties prévues en restauration puissent être utilisées en cours d'exploitation en cas de rabattement ou de contamination de la nappe phréatique et des puits avoisinants. L'option de réaménagement et de restauration progressifs limiterait d'une part la contamination sur du moyen à long terme des sols et des eaux de surface et souterraines. Elle permettrait d'autre part d'investir en travaux réels au fur et à mesure plutôt que d'attendre la fin des activités d'exploitation pour réaménager et restaurer le site minier. En effet, durant les années d'exploitation, il y a un risque élevé de contaminer les sols et les eaux. Le fait de réaménager et de restaurer progressivement permettrait de limiter ce risque.

Le projet de Loi 43 ne prévoit ni mesures ni moyens pour des projets d'expansion des sites d'activités minières. Pour le RNCREQ il s'avère nécessaire de mettre en place des dispositions d'assujettissement à la procédure d'évaluation environnementale pour les projets d'expansion de mines.

Recommandations et propositions de modifications du RNCREQ

Article 16

La présente loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire. Elle vise aussi à ce que l'exploitation des ressources non renouvelables se fasse au bénéfice des générations futures.

La présente loi vise également à développer une expertise québécoise dans l'exploration, l'exploitation et la transformation des ressources minérales au Québec.

Commentaires du RNCREQ

Le projet de loi vise aussi à ce qu'une plus grande quantité de matières extraites au Québec soient transformées sur place. Il faudrait donc ajouter cet élément dans l'objet de la loi.

Proposition de modification de l'article 16

« La présente loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration, l'exploitation et la mise en valeur responsable des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.

La présente loi vise également à développer une expertise québécoise dans l'exploration, l'exploitation et la transformation des ressources minérales au Québec. »

Article 104

« Le locataire constitue un comité de suivi et de maximisation des retombées économiques. Le comité suit les travaux découlant du bail minier et vise à maximiser les emplois, les contrats et autres retombées économiques pour les communautés locales. Le comité peut porter à la connaissance du ministre toute question relative à l'exploitation minière qui appelle l'action du gouvernement et lui soumettre des recommandations à cet égard.

Le comité doit être constitué dans les 30 jours de la délivrance du bail et être maintenu jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration.

Les membres du comité sont choisis selon la méthode déterminée par le locataire.

Le locataire détermine le nombre de représentants qui compose le comité. Cependant, le comité est composé d'au moins un représentant du milieu municipal, d'un représentant du milieu économique et d'un citoyen, tous trois de la région où se trouve le bail minier. Le comité doit être constitué majoritairement de membres indépendants du locataire. »

Commentaires du RNCREQ

1. Le RNCREQ recommande que ce comité soit scindé en deux comités ayant des mandats distincts puisqu'il y a peu ou pas de compatibilités entre les fonctions « suivi » et « maximisation ». Ne serait-ce qu'en ce qui a trait à la composition du comité, ces deux fonctions font appel à des compétences et à des intérêts très différents. Le comité de suivi doit être composé de personnes qui ont à cœur de veiller au respect des engagements de la minière sur les aspects environnementaux et sociaux ainsi qu'à la conformité aux règles environnementales, tandis que le comité de maximisation vise à maximiser les emplois, les contrats et autres retombées économiques pour les communautés locales.

2. Pour assurer l'indépendance des comités, le locataire ne devrait pas avoir la responsabilité de définir la méthode de sélection ni le nombre des membres.

3. La composition des comités devrait inclure le milieu environnemental et les Premières Nations. Au besoin, il pourrait s'adjoindre des experts provenant des ministères.

4. Le comité de suivi devrait être constitué en amont de la délivrance du bail d'exploitation, lors de la phase d'exploration idéalement, afin d'intégrer le plus tôt possible la communauté dans le processus.

5. Les comités doivent pouvoir compter sur un budget de fonctionnement adéquat, en prévoyant un mécanisme ou des balises pour assurer l'indépendance. Les revenus pourraient par exemple provenir du même mécanisme que celui qui alimente le fond de restauration.

Proposition de modification de l'article 104

« Le locataire constitue un comité de suivi et un comité de maximisation des retombées économiques. Le comité de suivi vérifie le respect des engagements de la minière et assure la surveillance des indicateurs et des cibles établis. Le comité de maximisation vise à maximiser les emplois, les contrats et autres retombées économiques pour les communautés locales. Les comités peuvent porter à la connaissance du ministre toute question relative à l'exploitation minière qui appelle l'action du gouvernement et lui soumettre des recommandations à cet égard.

Le comité de maximisation doit être constitué dans les 30 jours de la délivrance du bail. Le comité de suivi est constitué en amont de la délivrance du bail d'exploitation et doit être maintenu jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration.

Les membres des comités sont choisis selon la méthode déterminée par le ministre.

Le ministre détermine le nombre de représentants qui compose les comités. Cependant, les comités sont composés d'au moins un représentant du milieu municipal, d'un représentant du milieu économique, d'un représentant du milieu environnemental, d'un représentant des Premières nations et d'un citoyen, tous de la région où se trouve le bail minier. Les comités doivent être constitués majoritairement de membres indépendants du locataire. Le financement des travaux des comités est assuré par des fonds dédiés spécifiquement par le locataire à cette fin.»

Article 110

« Est exclue du bail et réservée à l'État toute partie de cours d'eau dont la puissance naturelle égale ou excède 225 kilowatts au débit ordinaire de six mois, ainsi qu'une bande de terre de 20 mètres de largeur de part et d'autre du cours d'eau.

Le ministre peut ajouter à cette réserve toute superficie qu'il juge nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques. Lorsque cet ajout s'effectue après la conclusion du bail minier sur le terrain visé, il y a versement d'une indemnité au locataire.

Le ministre peut toutefois autoriser, sous certaines conditions, le locataire à exploiter des substances minérales sur le terrain réservé. »

Commentaires du RNCREQ

Le RNCREQ s'interroge sur les mécanismes particuliers prévue à la loi pour assurer la protection de l'eau de surface, notamment lorsque celle-ci possède des attributs énergétiques (forces hydrauliques).

Le RNCREQ estime que le gouvernement doit assurer une protection des cours d'eau de manière plus générale et en lien avec leur identification par bassin versant en tant que cours d'eau prioritaires (vulnérabilité, qualité de l'écosystème, etc.).

Articles 102, 108, 122 et 300

Commentaires du RNCREQ

Ces articles réfèrent entre autres à l'exigence d'une étude de faisabilité pour la transformation du minerai pour maximiser les retombées économiques au Québec. Comme nous l'avons mentionné précédemment, le RNCREQ approuve ces dispositions.

Cependant, le RNCREQ pense qu'il y a lieu de mesurer les impacts de ces dispositions en regard du régime de redevances afin qu'il n'y ait pas de conflit entre les deux. À titre d'exemple, les activités d'extraction du fer sont parmi celles qui génèrent le plus de redevances, alors que les perspectives de transformation sont faibles, du moins pour le moment.

En outre, il faut prendre en considération le fait que les régions qui présentent une grande diversité de minerais sont potentiellement moins aptes à développer des usines de transformation que dans des territoires où les gisements sont nombreux pour une même ressource minière (par exemple, l'or). Dans le cas de ces derniers, le regroupement des exploitants de mines autour d'un même projet de transformation devrait être encouragé si cela en augmente la faisabilité. Le RNCREQ recommande au gouvernement de s'appuyer sur une approche par filière plutôt que pour chaque projet minier.

Article 176

> *« Le titulaire de droit minier qui découvre ou exploite des substances minérales contenant 0,05 % ou plus d'octaoxyde de triuranium doit se conformer aux mesures de sécurité prévues par règlement et à toute autre mesure que peut lui imposer le ministre ».*

Commentaires du RNCREQ

Selon les informations dont dispose le RNCREQ, le seuil proposé n'est pas cohérent avec les niveaux d'octaoxyde de triuranium présents au Québec. À notre connaissance, il n'y a pas de structures géologiques au Québec qui possèdent des taux aussi élevés. Pour que cet article puisse s'appliquer, le seuil devrait donc être modifié à une valeur de 0,01 %.

Proposition de modification de l'article 176

> « Le titulaire de droit minier qui découvre ou exploite des substances minérales contenant 0,01 % ou plus d'octaoxyde de triuranium doit se conformer aux mesures de sécurité prévues par règlement et à toute autre mesure que peut lui imposer le ministre. »

Article 177

> *« Tous travaux de sondage effectués par le titulaire de droit minier qui recherche des substances minérales contenant de l'uranium doivent être autorisés par le ministre. À cette fin, une étude hydrogéologique doit être remise au ministre. »*

Commentaires du RNCREQ

Le RNCREQ est en accord avec cette disposition. Il considère cependant que celle-ci devrait s'appliquer pour tous les types de minerais afin de limiter la contamination ou l'abaissement de la nappe phréatique.

L'hydrogéologue choisi devra être indépendant de la minière et membre de l'Ordre des géologues ou l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Proposition de modification de l'article 177

> « Tous travaux de sondage effectués par le titulaire de droit minier qui recherche des substances minérales doivent être autorisés par le ministre. À cette fin, une étude hydrogéologique doit être remise au ministre. »

Article 181

> *« Le plan de réaménagement et de restauration doit prévoir notamment :*
>
> *1° la description des travaux de réaménagement et de restauration relatifs aux activités minières de celui qui soumet le plan et destinés à remettre dans un état satisfaisant le terrain affecté par ces activités; lorsque le terrain est affecté par des résidus miniers, les travaux incluent ceux de confinement et, s'il y a lieu, de mise en place, d'opération et d'entretien de toute infrastructure pour prévenir tout dommage environnemental pouvant résulter de la présence de ces résidus sur le terrain;*
>
> *2° si des travaux de réaménagement et de restauration progressifs sont possibles, les conditions et les étapes de leur réalisation;*
>
> *3° les conditions et les étapes de réalisation des travaux lors de la cessation définitive des activités minières;*
>
> *4° une évaluation détaillée des coûts anticipés pour la réalisation de ces travaux;*
>
> *5° dans le cas d'une mine à ciel ouvert, le plan de réaménagement et de restauration doit comporter une analyse de la possibilité de remblaiement de la fosse. »*

Commentaires du RNCREQ

Le RNCREQ estime que l'option de réaménagement et de restauration progressifs devrait être priorisée de manière à limiter la contamination des sols et des eaux de surface et souterraines. En effet, durant les années d'exploitation, il y a un risque élevé de contamination (sols et eaux), et le fait de réaménager et de restaurer progressivement les sites aiderait à limiter ce risque. La restauration doit s'appliquer à l'ensemble des installations présentes sur le site d'activités minières.

Cela permettrait en outre l'investissement en travaux réels (plutôt qu'en garantie) au fur et à mesure de l'avancement du projet d'exploitation, tout en favorisant un ajustement en continu des coûts par rapport aux prévisions.

En ce qui concerne le 5^{e} alinéa, auquel le RNCREQ adhère en principe, l'évaluation doit permettre de valider, indépendamment des coûts, si c'est l'option la plus valable sur le plan environnemental considérant notamment les risques de contamination des eaux souterraines dus au remblaiement de la fosse et des galeries. Le gouvernement pourrait faire une évaluation en amont à ce sujet en s'inspirant des expériences ailleurs dans le monde. À titre d'exemple, le CREAT décrivait dans son mémoire aux audiences publiques du BAPE dans le cadre du projet aurifère Canadian Malartic quelques études de cas à travers le monde où le remblaiement de la fosse était réalisé. À la page 7, il y est mentionné : « Le remblaiement des mines à ciel ouvert

est une technique de restauration utilisée depuis plus de 100 ans (Lottermoser, 2007). Que ce soit la mine d'or Castle Mountain en Californie (Testa et Pompy, 2007), la mine de cuivre Flambeau au Wisconsin (Sevick et al. 1998) ou encore la mine de nickel Whistle au nord de Sudbury (Ayres et al. 2005), les exemples de remblaiements de fosses sont nombreux et diversifiés. »

Proposition de modification de l'article 181

« Le plan de réaménagement et de restauration doit prévoir notamment :

1. que les travaux soient réalisés de manière progressive, avec les conditions et les étapes de leur réalisation;

2. la description des travaux de réaménagement et de restauration relatifs aux activités minières de celui qui soumet le plan et destinés à remettre dans un état satisfaisant le terrain affecté par ces activités; lorsque le terrain est affecté par des résidus miniers, les travaux incluent ceux de confinement et, s'il y a lieu, de mise en place, d'opération et d'entretien de toute infrastructure pour prévenir tout dommage environnemental pouvant résulter de la présence de ces résidus sur le terrain;

3. les conditions et les étapes de réalisation des travaux lors de la cessation définitive des activités minières;

4. une évaluation détaillée des coûts anticipés pour la réalisation de ces travaux;

5. dans le cas d'une mine à ciel ouvert, le plan de réaménagement et de restauration doit comporter une analyse de la possibilité de remblaiement de la fosse, incluant des pratiques d'exploitation basées sur le remblaiement en continu. »

Article 182

« Toute personne visée à l'article 179 doit fournir une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration dans la mesure prévue par la présente loi et conformément aux normes établies par règlement.

Ces travaux comprennent notamment :
- le réaménagement et la restauration des aires d'accumulation;
- la stabilisation géotechnique des sols;
- la sécurisation des ouvertures et des piliers de surface;
- le traitement des eaux;
- les travaux ayant trait aux chemins.

Lorsque la garantie est un bien ou une somme d'argent, ce bien ou cette somme est insaisissable. »

Commentaires du RNCREQ

Au 4e alinéa (*le traitement des eaux*), le RNCREQ souhaite qu'on précise que les travaux prévus pour le traitement des eaux doivent avoir pour effet d'éviter la contamination des eaux de surface et souterraines. En privilégiant le traitement et le confinement des eaux directement

sur le site d'activité, cela permet notamment de limiter les impacts associés aux transports, en plus de favoriser l'économie locale.

Proposition de modification de l'article 182

> « Toute personne visée à l'article 179 doit fournir une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration dans la mesure prévue par la présente loi et conformément aux normes établies par règlement.
>
> Ces travaux comprennent notamment :
> - le réaménagement et la restauration des aires d'accumulation;
> - la stabilisation géotechnique des sols;
> - la sécurisation des ouvertures et des piliers de surface;
> - le traitement et le confinement des eaux traitées sur le site d'activité;
> - les travaux ayant trait aux chemins.
>
> Lorsque la garantie est un bien ou une somme d'argent, ce bien ou cette somme est insaisissable. »

Article 198

> *« Sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales doit obtenir l'autorisation écrite d'y accéder ou peut acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation.*
>
> *À défaut d'entente à cette fin, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut, pour l'exécution de ses travaux d'exploitation, acquérir le bien visé au premier alinéa par expropriation.*
>
> *Ne peuvent faire l'objet d'une expropriation les cimetières au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains ou établis conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques et les cimetières autochtones.*
>
> *Lorsque le titulaire de droit minier entend acquérir un immeuble résidentiel familial, il doit débourser les honoraires des services professionnels nécessaires à la négociation de cette entente jusqu'à un montant maximal représentant 10 % de la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation municipal.*
>
> *En aucun cas, un immeuble résidentiel familial ne peut être déplacé ou démoli avant la délivrance d'un bail minier. »*

Commentaires du RNCREQ

Tel que mentionné précédemment, le RNCREQ est satisfait de ces dispositions, lesquelles constituent une avancée intéressante pour réduire le recours à l'expropriation, notamment dans le cas de travaux d'exploration.

Le RNCREQ est aussi satisfait de l'obligation qui est faite au titulaire de fournir un soutien financier au propriétaire d'un immeuble résidentiel familial. Ce soutien devrait toutefois s'appliquer dès la phase de négociation de gré à gré, plutôt qu'uniquement pour la phase d'expropriation.

Le RNCREQ se questionne par ailleurs sur la portée de la définition d'« immeuble résidentiel familial ». Ces droits devraient s'appliquer également pour une personne vivant seule, ou pour une résidence secondaire. Par mesure d'équité, un montant minimum devrait être fixé pour les honoraires de services professionnels, indépendamment de la valeur du bâtiment.

Le RNCREQ suggère enfin la mise en place d'un mécanisme (possiblement par la municipalité) pour s'assurer que les propriétaires seront bien au fait de ces dispositions et de leur droit advenant que leur autorisation soit requise par un promoteur.

Proposition de modification de l'article 198

> « Sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales doit obtenir l'autorisation écrite d'y accéder ou peut acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation.
>
> À défaut d'entente à cette fin, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut, pour l'exécution de ses travaux d'exploitation, acquérir le bien visé au premier alinéa par expropriation.
>
> Ne peuvent faire l'objet d'une expropriation les cimetières au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains ou établis conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques et les cimetières autochtones.
>
> Lorsque le titulaire de droit minier entend acquérir un immeuble résidentiel familial, il doit débourser les honoraires des services professionnels nécessaires à la négociation de cette entente pour un minimum plancher jusqu'à un montant maximal représentant 10 % de la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation municipal.
>
> En aucun cas, un immeuble résidentiel familial ne peut être déplacé ou démoli avant la délivrance d'un bail minier.»

Article 202

> *« Pour faciliter l'exercice de toute activité minière, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, construire, modifier ou entretenir tout chemin minier. Il peut faire exécuter ces travaux ou en faire supporter, en tout ou en partie, les frais par les propriétaires de substances minérales ou les titulaires de droits miniers à la demande desquels ils sont effectués.*
>
> *Sur les terres du domaine de l'État, il les effectue sans verser d'indemnité notamment au titulaire de droit minier. Sur les terres du domaine privé, il ne les effectue qu'après avoir acquis, à l'amiable ou par expropriation, les biens nécessaires à la réalisation des ouvrages projetés. »*

Commentaires du RNCREQ

Le RNCREQ estime que le développement et l'entretien des infrastructures dédiées exclusivement à l'activité minière devraient être à la charge des exploitants miniers concernés, et non assumés par l'ensemble des contribuables.

Article 250

Cet article traite du pouvoir du ministre à soustraire à l'activité minière certains territoires du domaine de l'État, pour des motifs d'intérêt public.

Commentaires du RNCREQ

Le RNCREQ est satisfait de voir que cet article inclus la protection des eskers qui présentent un potentiel en eau potable. Il serait d'ailleurs plus approprié d'intégrer la notion d'aquifère granulaire plutôt que celle d'esker dans le projet de loi. Effectivement, certaines moraines démontrent un aussi bon potentiel que les eskers pour le prélèvement d'eau potable.

De même, tout territoire classé écosystème forestier exceptionnel, représentant un intérêt pour la conservation de la flore et de la faune, ou comprenant des aires de protection établies en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines, pourront bénéficier d'une mise en réserve de l'État ou être soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration ou à l'exploitation.

Cependant, cet article ne traite pas du cas des eaux de surface. Il serait pourtant utile de pouvoir soustraire certains plans d'eau (rivières, lacs et milieux humides) appartenant au domaine de l'État qui servent ou sont susceptibles de servir l'intérêt public (eau potable, agriculture, activités de plein air, recherche, habitats remarquables, zones de fraie, etc.).

Proposition de modification de l'article 250

« Le ministre peut, par arrêté :

1° réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la réalisation des travaux, ouvrages et objets suivants :

- travaux miniers d'inventaire et de recherche;
- installations minières, industrielles, portuaires, aéroportuaires ou de communications;
- conduites souterraines;
- aménagement et utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasinage ou de réservoirs souterrains;
- classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ou désignation de refuges biologiques en vertu de cette loi;
- conservation de la flore et de la faune;
- protection des aquifères granulaires présentant un potentiel en eau potable;
- respect des aires de protection établies en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6);
- protection des travaux de réaménagement et de restauration effectués sur les aires d'accumulation en vertu des articles 179 et 193;
- protection des eaux de surface d'intérêt public. »

Articles 251, 252, et 278 à 281

Ces articles concernent des modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de permettre aux MRC de délimiter dans leur schéma d'aménagement et de développement, les territoires incompatibles avec les activités minières, ainsi que les territoires compatibles sous condition avec ce type d'activité.

Commentaires du RNCREQ

Comme nous l'avons souligné plus tôt, il s'agit d'une approche intéressante pour réduire en partie la préséance du droit minier sur les autres droits (*free mining*). Mentionnons toutefois qu'il s'agit d'une possibilité limitée puisque le ministre se réserve le pouvoir de demander des modifications au schéma d'aménagement de manière à s'assurer qu'il n'est pas contraire aux orientations gouvernementales.

À cet égard, le RNCREQ considère que le gouvernement doit prendre en compte et tenter au mieux de respecter le choix des MRC dans le cas où celles-ci ont choisi de développer des activités peu compatibles avec les activités minières, par exemple le tourisme et le plein air.

Article 257

> *« Le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en valeur ou la conservation d'un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 255. »*

Commentaires du RNCREQ

Le RNCREQ considère que le terme « mise en valeur » devrait être retiré. Il s'agit d'un terme qui est beaucoup trop vague et qui porte à confusion. Ce type de territoire devrait être soit conservé intégralement, soit réservé à des usages à faible impacts (recherche, éducation, démonstration, etc.).

Proposition de modification de l'article 257

> « Le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en valeur, autre que l'extraction, ou la conservation d'un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 255. »

Article 283

> *« L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) est modifié, dans le premier alinéa :*
>
> *1° par le remplacement du paragraphe n.8 par le suivant : « n.8) la construction et l'exploitation d'une usine de traitement de minerai; »;*
>
> *2° par le remplacement du paragraphe p par le suivant : « p) l'aménagement et l'exploitation d'une mine, à l'exception de ce qui suit :*
>
> *— les travaux assujettis au Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1) qui ne sont pas autrement visés par le présent règlement;*
>
> *— l'exploitation des substances minérales de surface telles que définies à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);*
>
> *— l'exploitation de la couche arable des sols; »*

Commentaires du RNCREQ

Le RNCREQ est satisfait de voir que le projet de loi prévoit la modification du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* afin que tous les projets soient assujettis à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, quel que soit son tonnage ou son type de minerai.





Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

50, rue Sainte-Catherine Ouest
Bureau 380
Montréal (Québec) H2X 3V4
514 861-7022





La **force d'un réseau** au service
de l'environnement et du développement durable